RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant prorogation de l'aménagement de la forêt humide du domaine public maritime et lacustre de l'État sur la commune de LAMENTIN (GUADELOUPE) pour la période 2023 – 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la Guadeloupe, arrêtée en date du 28 Juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 Mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt humide du Domaine Public Maritime et Lacustre de l'État sur la commune de LAMENTIN (GUADELOUPE) pour la période 2008 – 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Afin de permettre la synchronisation de la révision des quinze aménagements des forêts humides du Domaine Public Maritime et Lacustre de l'État de la Guadeloupe comme indiqué en annexe du présent arrêté, l'aménagement de la forêt humide du Domaine Public Maritime et Lacustre de l'État sur la commune de LAMENTIN est prorogé pendant une durée de 2 ans - soit jusqu'au 31 Décembre 2024 - dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

La consistance de la forêt, sa vocation et ses objectifs de gestion, restent inchangés ; la série unique d'intérêt écologique et paysager est maintenue.

Article 3

Durant la période de prorogation de deux ans (2023 et 2024) :

- Aucune coupe ne sera réalisée ;
- Seuls les travaux nécessaires à l'implantation ou au maintien des limites seront réalisés, afin de protéger le domaine contre la pression urbaine et de clarifier les droits d'usage et les concessions;
- Une attention particulière à la surveillance et à la protection des marais et prairies inondables situés en lisière des peuplements forestiers,pour éviter leur remblaiement ;
- Les régles régissant la pratique de la chasse continueront à s'appliquer.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 24 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe : tableau de synchronisation de la révision des aménagements du DPML de la Guadeloupe.

ANNEXE à l'arrêté de prorogation de l'aménagement de la forêt humide du Domaine public maritime et lacustre de l'État sur la commune de GOYAVE pour la période 2023 - 2024

Aménagements du Domaine public maritime et lacustre de l'Etat en Guadeloupe

Démarche planifiée de synchronisation des termes des aménagements en vue d'une révision groupée unique sur l'ensemble du domaine, en 2025.

Nom aménagement	année début	Terme initial de l'aménagement								Démarche de synchronisation
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
DPLM du Moule	2005	2019	Projet prorogation 2020- 2024							prorogation
DPLM de Petit-Bourg	2006		2020							prorogation
DPLM du Gosier	2007			2021						prorogation
DPLM de Sainte-Rose	2007			2021						prorogation
DPLM des Abymes	2008				2022					prorogation
DPLM de Goyave	2008				2022					prorogation
DPLM du Lamentin	2008				2022					prorogation
DPLM de Morne-à-l'Eau	2009					2023				prorogation
DLPM de Anse-Bertrand	2009					2023				prorogation
DPLM de Petit-Canal	2009					2023				prorogation
DPLM de Port-Louis	2009						2024			terme normal
DPLM de Grand-Bourg	2010						2024			terme normal
DPLM de Saint-Louis	2010						2024			terme normal
DPLM de Baie-Mahault	2012							2026		révision anticipée
DPLM de Sainte-Anne	2012							2026		révision anticipée
								2025 - Aménagement groupé		